

VD_OMNI AC.2012.0057 vom 18. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0057

FR: VD_OMNI AC.2012.0057 du 18 octobre 2012

IT: VD_OMNI AC.2012.0057 del 18 ottobre 2012

Regeste

ROD/Municipalité de Corseaux, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, CHAROTTON | Recours contre une décision de la municipalité de Corseaux qui refuse de délivrer le permis de construire et ordonne la démolition d'une construction composée de poutrelles horizontales reposant sur des poteaux - qualifiée de couvert-pergola - s'appuyant sur la façade d'un bâtiment figurant en note 3 au recensement architectural. Construction contraire à l'art. 25 du règlement communal qui prévoit une protection spécifique pour certains bâtiments - dont celui contre lequel doit s'appuyer la construction litigieuse - en stipulant notamment que les adjonctions de peu d'importance doivent être nécessitées par l'usage du bâtiment. Cela n'étant pas le cas en l'espèce, la décision de refus de délivrer le permis doit être confirmée (consid. 2). En outre, compte tenu notamment du fait que le constructeur n'est pas de bonne foi et de l'intérêt public en jeu, l'ordre de démolition doit être confirmé (consid. 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 2

Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords.

E. 3

Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère. Art. 47 Mesures conservatoires 1 Lorsqu'un danger imminent menace un tel objet, le Département des infrastructures prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde. 2 L'article 10, alinéas 2 et 3, est applicable. Art. 4

E. 3.6

p. 175/176; 136 I 87 consid. 3.2 p. 91/92, 197 consid. 4.4.4 p. 205, et les arrêts cités). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité (AC.2012.0034 précité consid. 3a). Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction illicite n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224 et la jurisprudence citée). L'autorité doit cependant renoncer à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 123 II 248 consid. 3a/bb p. 252; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224; 102 Ib 64 consid. 4 p. 69). b) En l'espèce, on constate que les recourants ne peuvent pas se prévaloir de leur bonne foi dès lors qu'ils ont réalisé la construction sans demander

d'autorisation. On relève également que l'intérêt public en jeu, soit la protection de la villa sise sur la parcelle 592 et de son environnement immédiat (intérêt public visé par l'art. 25 RPPA) n'est pas négligeable. En outre, compte tenu du coût prévisible de la remise en état, le dommage que la démolition causera aux propriétaires doit être relativisé. Enfin, la dérogation à la règle posée par l'art. 25 RPPA ne saurait être considérée comme mineure. Il n'existe dès lors aucune raison de s'écarter du principe selon lequel celui qui place l'autorité devant un fait accompli en réalisant une construction non réglementaire sans autorisation doit procéder à sa démolition. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge des recourants. Ces derniers verseront en outre des dépens à la Commune de Corseaux, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

E. 8

1 Si aucune enquête en vue du classement n'a été ouverte dans un délai de trois mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le Conseil d'Etat peut prolonger ce délai de six mois au plus. " Ainsi que cela résulte de la jurisprudence, la protection générale des monuments historiques et des antiquités consiste dans la possibilité de prendre des mesures conservatoires (art. 47 LPNMS) en faveur d'objets répondant à la définition de l'art. 46 al. 1 et que l'on aurait omis de mettre à l'inventaire (art. 49 LPNMS) ou de classer (art. 52 LPNMS). A contrario, un objet qui, comme c'est le cas en l'espèce, n'est ni classé ni porté à l'inventaire et pour lequel le département compétent a renoncé à prendre des mesures conservatoires, n'est pas protégé par la LPNMS (cf. AC.2010.0127 du 6 janvier 2011 consid. 2b/aa ; AC.2009.0209 du 26 mai 2010 consid. 2b) . La LPNMS ne régit toutefois pas de manière exhaustive la protection de la nature, des monuments et des sites dans le canton de Vaud. Conformément à l'art. 47 al. 2 ch. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur les constructions (LATC ; RSV 700.11), les plans et les règlements d'affectation peuvent contenir des dispositions relatives aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection. Ceci permet aux communes d'intégrer dans leur réglementation des règles matérielles visant des buts comparables à la LPNMS pour la protection des bâtiments dignes d'intérêt. Ces règles matérielles ne sont plus subordonnées à l'inscription d'un objet à l'inventaire ou à l'adoption d'un arrêté de classement, mais résultent des objectifs de protection propres arrêtés par la municipalité sur son territoire communal. C'est ainsi la municipalité qui est compétente en première ligne pour l'application de ces règles (art. 17 et 104 LATC), l'intervention du département étant limitée à un droit d'opposition (art. 110 LATC) et à un droit de recours (art. 104a LATC) lui permettant de contester une décision municipale qui ne serait pas conforme à la réglementation communale concernant la protection des ensembles bâtis ou des bâtiments dignes d'intérêt (cf. arrêt AC.2010.0127 du 6 janvier 2011 consid. 2c et les références). bb) La Commune de Corseaux a fait usage de la faculté que lui donne l'art. 47 al. 2 ch. 2 LATC en prévoyant une protection spécifique de certains bâtiments sis dans le périmètre du PPA. L'art. 25 RPPA prévoit ainsi ce qui suit : « Les bâtiments figurant sur le plan avec le signe R doivent être maintenus dans leur aspect extérieur actuel et entretenus. Des adjonctions de peu d'importance nécessitées par l'usage du bâtiment peuvent être autorisées par la municipalité. » L'art. 18 RPPA pose pour sa part des règles générales de protection du site. Sa teneur est la suivante : « Les ouvrages, aménagements, constructions, reconstructions, transformations, agrandissements autorisés au sens du présent chapitre doivent être conçus en fonction de la configuration générale du sol et du paysage environnant. Ils doivent tendre

à être peu visibles dans le site, que ce soit par l'implantation, l'adaptation des volumes au terrain ou par la nature et la teinte des matériaux mis en œuvre ». c) La construction litigieuse constitue une adjonction au bâtiment existant, qui figure sur le plan avec le signe R. Conformément à l'art. 25 al. 2 RPPA, pour être autorisée, cette adjonction doit notamment être « nécessitée par l'usage du bâtiment ». En l'occurrence, on constate que cette condition n'est pas remplie. Sans couverture, la construction n'a en effet aucune utilité évidente pour le bâtiment et elle ne peut en tous les cas pas servir pour la fonction pour laquelle elle a été conçue, soit comme abri pour des véhicules. Certes, le recourant a indiqué lors de l'audience que la construction pourrait cas échéant être utilisée comme pergola et abriter une table et des chaises de jardin. Compte tenu de son emplacement en arrière de la maison et du fait que la structure existante a été conçue en vue de réaliser un couvert pour voitures et non pas une pergola, un tel usage apparaît peu probable. En tous les cas, l'appréciation de la municipalité selon laquelle il ne s'agit pas d'une construction « nécessitée par l'usage du bâtiment » ne prête pas flanc à la critique. C'est par conséquent à juste titre qu'elle a considéré que la construction ne respectait pas l'art. 25 al. 2 RPPA. Dans ces circonstances, la question de savoir si la construction litigieuse respecte l'art. 18 RPPA peut être laissée ouverte. 3. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que la municipalité a refusé de délivrer le permis de construire. Il convient encore d'examiner si l'ordre de remise en état est justifié. a) Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC, la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies (cf. arrêt AC.2012.0034 du 25 juin 2012 consid. 3a ; Benoît Bovay, *Le permis de construire en droit vaudois*, 2^{ème} éd., Lausanne 1988, p. 200). Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux (AC.2012.0034 précité consid. 3a et les références). La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables. En outre, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression. Le respect du principe de la proportionnalité exige qu'il soit procédé à une pesée des intérêts public et privé opposés (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 137 I 167 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.